



ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENT DU STATIONNEMENT
**EMPLACEMENT RESERVE AUX
TRANSPORTEURS DE FONDS**

JOUARS-PONTCHARTRAIN
YVELINES

N° 108/2014

Le Maire de la Commune de JOUARS-PONTCHARTRAIN,
VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-5, L 2213-3 et L 2542-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article R 417-11,
VU le livre V du Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L 511-1,
VU le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,
CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des convoyeurs de fonds, il est nécessaire de réserver un emplacement de stationnement au numéro 14 de la route du Pontel, devant la banque BNP PARIBAS,

ARRETE

- Article 1 :** Un emplacement de stationnement « transporteurs de fonds » est réservé à titre permanent devant la façade de la banque BNP PARIBAS située au 14 route du Pontel, pour l'arrêt des véhicules de transport de fonds.
- Article 2 :** Cet emplacement est matérialisé par une peinture au sol, et une signalisation par panneau de type B6d complété par les panneaux additionnels de type M9z « Sauf transporteurs de fonds » et M6a « Mise en fourrière ».
- Article 3 :** Les véhicules en infraction, au sens de l'article R 417-11 du Code de la Route, feront l'objet d'une contravention de 4^{ème} classe et d'une mise en fourrière.
- Article 4 :** Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois.
- Article 5 :** Le directeur général des services, les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
- Article 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Jouars-Pontchartrain.
- Article 7 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Jouars-Pontchartrain, le 02 mai 2014

Le Maire

